

L@ LETTRE du Défenseur des droits

Lettre N° 4 - janvier 2014

Sommaire

L'ÉDITO	01
FOCUS Lutte contre les discriminations	02
L'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS	05
EN BREF	10
VIE DES TERRITOIRES	14
ACTUALITÉS DU DROIT	16
- Décisions du Défenseur des droits	16
- Veille jurisprudentielle	19
PUBLICATIONS	21

L'Édito



Le sport, pratiqué par des millions de nos compatriotes, dans de multiples disciplines, est depuis toujours dans notre pays un facteur d'intégration, rapprochant ceux qui se connaissent peu ou mal. Au même titre que la famille et le système scolaire, la pratique d'un sport est l'un des vecteurs essentiels d'échanges et de respect, quels que soient l'âge, le milieu social ou l'origine de ceux qui s'y adonnent. Pourtant - et les cas récents dont nous avons été saisis en témoignent - les clubs amateurs et professionnels ne sont pas à l'abri de pratiques discriminatoires.

C'est pourquoi nous avons lancé le 5 décembre dernier un appel à témoignages pour que ceux qui, dans l'exercice de leur passion sportive, ont été confrontés à la discrimination ou à l'exclusion puissent trouver en toute équité une réponse individualisée. Comme nous l'avons fait l'an dernier sur la question de la restauration scolaire et en septembre dernier sur l'accessibilité de l'école aux enfants porteurs de handicap, nous analyserons les résultats de cette enquête et formulerons des recommandations.

Ce travail inédit s'inscrit dans le champ de nos compétences défini par la loi. Mais surtout, il correspond à l'idée que nous nous faisons des missions de l'Institution: être le garant, au quotidien et dans tous les espaces de notre vie en société, des droits et des libertés.

Dominique Baudis
Défenseur des droits

FOCUS – Lutte contre les discriminations

«SPORTS SANS DISCRIMINATION», LE DÉFENSEUR DES DROITS LANCE UN APPEL À RÉCLAMATIONS

Le Défenseur des droits a lancé le 5 décembre 2013 un appel à réclamations auprès des personnes victimes de discriminations dans le sport.



Crédit photo : D.R.

Multiplicité des réglementations et des disciplines, diversité des pratiques, enjeux économiques et politiques, la question des discriminations dans le domaine sportif reste une question complexe. Afin de mieux cerner les enjeux mais aussi d'apporter des réponses concrètes aux victimes, le Défenseur des droits appelle les usagers qui se sentiraient victimes de discrimination à le **saisir directement sur son site internet**. Cet appel est ouvert à tous ceux qui pratiquent une activité sportive en loisir, comme amateur ou comme professionnel et à tous ceux qui ont un emploi dans le domaine sportif. Les motifs de discrimination peuvent être multiples : origine, nationalité, sexe, orientation sexuelle, identité de genre, âge ou handicap.

L'opération permettra notamment d'alimenter les travaux du groupe de travail sur les discriminations et la promotion de l'égalité dans le sport qui se réunira à partir de février 2014.

Le groupe de travail sera plus particulièrement attentif aux critères de discrimination liés :

- **à l'origine/nationalité** : les quotas fondés sur la nationalité dans les règlements des fédérations sportives ou toute autre discrimination fondée sur l'appartenance à une communauté ou un territoire, les restrictions à la délivrance de licences amateurs aux jeunes étrangers, les refus d'accès aux infrastructures opposés à des clubs identifiés comme « communautaires »;
- **au sexe, à l'identité de genre, à l'identité sexuelle** : les inégalités d'accès aux disciplines sportives (la mixité à l'école et les inégalités de traitement entre filles et garçons en matière d'éducation physique et sportive, le poids des préjugés); l'accès aux postes à responsabilités d'entraînement et d'encadrement dans le monde sportif, l'homophobie dans le sport,...;
- **au handicap** : les difficultés d'accès aux activités sportives récréatives, périscolaires ou en qualité d'amateur, l'accessibilité des complexes sportifs/des compétitions (Établissement recevant du public, mixité des compétitions);
- **à l'âge** : exemple des réclamations traitées sur l'âge des arbitres (à l'entrée et en cours de carrière);
- **à la religion** : accès aux activités sportives et revendications confessionnelles.

Les travaux du groupe pourront permettre au Défenseur des droits d'émettre des recommandations en vue de réformer les textes ou les pratiques, et participer à l'élaboration d'actions ou d'outils de promotion de l'égalité.

Saisir le Défenseur des droits

LES QUOTAS D'ÉTRANGERS DANS LES SPORTS COLLECTIFS

Crédit photo: Jean-François Monier-AFP



Le Défenseur des droits a été saisi de refus de délivrance de licences amateurs à des joueurs étrangers résidant en France. Bien que condamnés il y a quelques années par les tribunaux, les quotas de joueurs étrangers perdurent.

Saisi d'une réclamation relative au refus de la Fédération française de basketball (FFBB) de délivrer une licence amateur à une joueuse sénégalaise, le Défenseur des droits a enquêté sur les quotas de joueurs étrangers (hors UE*). Il résulte de l'enquête que les règlements des fédérations sportives comportent encore aujourd'hui des règles très restrictives à l'égard des joueurs étrangers.

À l'issue de l'instruction menée par le Défenseur des droits, la FFBB a admis qu'une logique de quotas existait pour maintenir l'équité entre les équipes en championnat, et éviter que des joueuses étrangères « mercenaires » ne soient trop nombreuses dans une même équipe.

Le Défenseur des droits s'était parallèlement enquis des quotas dans le football et avait alerté par courrier le président de la Fédération française de football (FFF), lui demandant de faire la lumière sur des cas de refus de licences amateurs à des mineurs étrangers.

Ce que dit la loi

De telles pratiques, qui excluent ou limitent l'accès des joueurs étrangers, sont en contradiction manifeste avec la jurisprudence européenne en matière de sports collectifs professionnels. Depuis l'**arrêt Bosman** de 1995 de la Cour de justice des Communautés européennes, il n'est plus possible de limiter le nombre de sportifs des nationalités concernées dans une équipe ou une compétition professionnelle, cette pratique constituant une discrimination fondée sur la nationalité. Elle est également contraire à l'**arrêt Malaja du Conseil d'État**. En 1999, Lilia Malaja n'avait pu être embauchée par le RC Strasbourg parce que deux autres joueuses non communautaires jouaient déjà dans le club alsacien. Lilia Malaja avait alors fait valoir le **contrat d'association** signé entre la Pologne et l'Union européenne en 1991 qui prévoyait que les ressortissants polonais peuvent circuler et travailler librement dans les pays de l'UE. Le Conseil d'État a donné raison à la basketteuse dans son **arrêt du 30 décembre 2002**.

En ce qui concerne les amateurs, la nouvelle réglementation de la FFBB du mois de mai 2011 restreint très fortement la participation des joueurs étrangers: le quota limite à 2 joueurs par équipe les étrangers qui n'ont ni joué ni été formés en France.

Dans sa **décision MLD 2013-103 du 20 juin 2013**, le Défenseur des droits recommande à la Fédération Française de Basketball et au ministre des Sports, autorité de tutelle, de mettre en place une réforme des règlements généraux ainsi que des règles applicables à la Ligue Nationale de Basket se conformant au droit français et européen. La FFBB a depuis constitué un groupe de travail spécifique chargé d'opérer les réflexions nécessaires à la réforme de leurs règlements généraux. Conformément aux recommandations du Défenseur des droits, le groupe de travail impliquera la Ligue Nationale de Basketball, le ministère des Sports et la commission Sport professionnel du Comité National Olympique et Sportif Français.

* Sont considérés comme « européens » les joueurs ayant la nationalité d'un État affilié à la fédération internationale de basket en Europe (FIBA Europe). Cet espace inclut la totalité des pays de l'espace économique européen (EEE), ainsi que tous les pays de l'Est y compris la Russie.

COMBATTRE L'HOMOPHOBIE DANS LE SPORT

Crédit photo : SOS Homophobie



Le 28 novembre 2013, des dizaines d'acteurs sportifs se sont engagés à lutter contre l'homophobie dans le sport à travers la signature d'un manifeste « L'homophobie n'a pas sa place dans le sport ».

Lancé par le SNEP-FSU, avec SOS homophobie, l'ANESTAPS (association d'étudiant-e-s en STAPS), la FSGL (fédération sportive gay et lesbienne), la FSGT (fédération sportive et gymnique du travail) et Femix'sports, l'appel a été signé par cinquante personnalités du monde de l'école et du sport.

Le manifeste s'appuie sur deux analyses : **une enquête menée en Aquitaine en 2012**, qui révèle que le monde du sport est particulièrement sujet à l'expression de l'homophobie (commentaires homophobes à l'occasion du coming-out de certain-e-s sportifs-ves ou les menaces implicites pesant sur les athlètes qui participeront aux JO de Sotchi). L'appel cite également **le rapport Teychenné sur l'homophobie dans l'école** « qui pointe également un problème particulier pour l'EPS, où un des indicateurs est l'absentéisme et la non-participation au sport scolaire ».

Cet appel a plusieurs enjeux :

- lever le tabou, pour les personnes concernées comme pour les témoins d'actes homophobes ;
- sensibiliser chacun-e sur les manifestations et la gravité des discriminations homophobes et sur le fait que chacun-e peut agir ;
- accompagner les actrices et acteurs du monde de l'école, du monde sportif pour développer des pratiques inclusives.

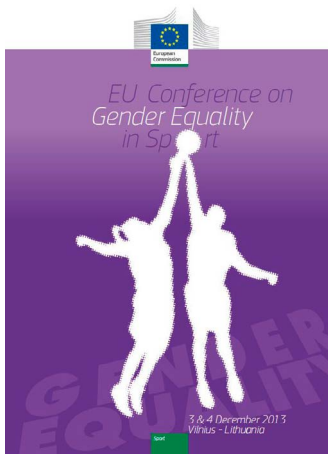
À l'issue de cet appel, une campagne de sensibilisation devrait être lancée auprès des enseignant-e-s d'EPS, des professeurs de sport, des étudiant-e-s et formateurs et formatrices de STAPS et du monde sportif (voir affiche ci-contre).

Lire l'appel

Sur le site de SOS Homophobie

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DANS LE SPORT : LA COMMISSION EUROPÉENNE SE MOBILISE

Crédit photo : Commission européenne



Les 3 et 4 décembre 2013, la Commission européenne a organisé une conférence sur l'égalité femmes-hommes dans le sport à Vilnius.

Plusieurs travaux à l'échelle européenne attestent des discriminations dont sont victimes les femmes dans le sport. Dans la pratique d'une part : la commission européenne indique que seuls 37 % des femmes pratiquent un sport au moins une fois par semaine (contre 43 % des hommes), mais aussi dans des fonctions d'encadrement. Les travaux de recherche menés par l'université de Loughborough (Royaume-Uni) ont montré que la proportion de femmes occupant une fonction d'entraîneuse ou de dirigeante au sein des instances dirigeantes du sport en Europe restait très faible (10 % en moyenne). Les entraîneuses sportives professionnelles sont également, en moyenne, moins bien rémunérées que leurs homologues masculins. En Allemagne, par exemple, les femmes gagnent 1000 € de moins par mois pour le même type d'emploi.

Plus généralement, le projet financé par l'Union européenne intitulé « Prévention de la violence à caractère sexuel dans le sport » a montré que, même si le sport permettait aux enfants de se sentir forts et d'avoir confiance en eux, leur vulnérabilité au harcèlement et aux abus sexuels et liés au sexe était importante en raison des relations et de la confiance étroites qui s'instaurent entre les individus à l'entraînement.

« Il est clair que les jeunes filles et les femmes sont encore confrontées à de nombreux obstacles s'agissant de la pratique du sport à tous les niveaux, tant dans le sport amateur que dans le sport professionnel » a déclaré Androulla Vassiliou, la commissaire européenne chargée du sport.

La conférence des 3 et 4 décembre a réuni des représentants d'organisations sportives européennes, internationales et nationales, notamment le Comité international olympique, les comités olympiques nationaux, le Comité international paralympique, l'UEFA, des conseillers des gouvernements nationaux et l'Institut européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

« Soyons clairs: nous n'avons que faire d'une nouvelle déclaration, nous avons besoin d'action. Nous devons veiller à ce que les femmes puissent pratiquer le sport dans un environnement sûr et à ce qu'elles aient davantage de possibilités de faire entendre leur voix au sein des instances dirigeantes du sport » a ajouté Androulla Vassiliou.

Lire le communiqué de presse de la Commission européenne
Voir le programme de la conférence

L'action du Défenseur

RETOUR SUR LES ÉCHANGES DU COLLOQUE « ACCÈS AUX DROITS: CONSTRUIRE L'ÉGALITÉ »

Crédit photo: Défenseur des droits



Sujet du colloque organisé par Défenseur des droits dans les locaux de l'Assemblée nationale le 2 décembre 2013, la question de l'accès aux droits interroge le sens même de l'action publique et ses modalités d'intervention. Premier tour d'horizon des échanges des quatre tables rondes.

Le non-recours aux droits

D'un coût pour la collectivité estimé à 5 milliards d'euros*, le non-recours aux droits touche plusieurs milliers de personnes en France qui, alors même qu'elles sont éligibles à des prestations sociales, ne les perçoivent pas. Non-connaissance, non-demande, non-réception,... les raisons sont diverses. Néanmoins, les échanges de cette première table ronde ont souligné la trop grande complexité du dispositif, qualifié par **Philippe Warin**, directeur de recherche au CNRS et responsable scientifique de l'Observatoire des non-recours aux droits et services, de « maquis de règles et de procédures ».

Comme l'a signalé **Jean-Louis Haurie**, directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, c'est à partir des années soixante-dix que le droit se complexifie, avec l'apparition des mécanismes de ciblage. Progressivement, les prestations sociales sont attribuées par population (populations isolées, chômeurs, inactifs...), par situation (handicap, isolement...), par niveau de ressources, ou encore en fonction des événements (rupture, rentrée scolaire...). Les modalités d'accès aux droits se compliquent et créent des inégalités, génératrices d'injustice sociale. Au-delà de la multiplicité des règles à appliquer (les CAF appliquent plus de 25 000 règles de droit), Jean-Louis Haurie a également insisté sur les difficultés liées au nombre des intervenants sur une même prestation, pouvant aboutir à une segmentation des parcours et à des potentiels conflits entre intervenants. La création de l'APL en tiers-payant par exemple fait intervenir les bailleurs, la CAF, les organismes de logement. L'allocation adulte handicapé sollicite quant à elle la MDPH, la CAF, les médecins, etc. Enfin, autre facteur de complexité relevé par le directeur de la CAF de Paris: la volatilité du droit, qui appelle des ajustements constants des droits des allocataires.

Les agents: entre l'administration et le corps social

Les dispositifs mis en place sur le terrain révèlent des difficultés à mobiliser les agents, qui tiennent à deux raisons principales: une difficulté de ces derniers à aller au-devant des ayant-droit potentiels, et une autre qui renvoie à un

* Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale

désaccord des agents sur le fond. Agir sur le non-recours est perçu par un certain nombre d'acteurs comme une dérive vers l'assistanat, nul n'étant censé ignorer la loi. Comme l'a fait remarquer **François Chérèque**, inspecteur général des affaires sociales, chargé du suivi et de l'évaluation du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, « *le discours politique dans notre pays entre les classes moyennes qui payent et les assistés qui profitent est un discours très fort dans le refus d'accès aux droits* ». De multiples intervenants ont insisté sur l'importance du travail d'accompagnement à mener autour des prestations sociales, qu'il s'agisse d'en expliquer les finalités aux bénéficiaires ou de s'assurer, en amont, qu'elles seront bien acceptées par le corps social. Dans les années quatre-vingt par exemple, la mise en place de l'allocation de parent isolé ne s'est pas faite sans mal, une mère donnant naissance à un enfant hors mariage pouvant être considérée à l'époque comme « fautive ». « *Il ne s'agit pas de travailler uniquement sur le droit, mais sur les représentations qu'il y a autour de ce droit pour faire en sorte que celui-ci soit accepté* » a ajouté Jean-Louis Haurie. Néanmoins, comme l'a rappelé **Diane Roman**, « *on n'a pas à s'interroger sur la légitimité des droits, la solidarité est un droit légitime depuis la III^e République et l'action des services publics une obligation légale* ».

Le renoncement aux droits comme mise à distance de l'institution

Enfin, dans le prolongement des réflexions sur l'acceptabilité du droit, la table ronde est revenue sur la question de l'adhésion du public. Pourquoi certaines personnes choisissent-elles de renoncer à leurs droits ? **Caroline Desprès**, chercheuse en sciences sociales dont les travaux ont porté plus spécifiquement sur le refus de soins, au-delà des difficultés d'accès et de conditions, on identifie dans le refus de droits, en particulier chez les personnes vulnérables, une valeur de résistance ou parfois de mise à distance de l'institution. Pour l'anthropologue, ce refus peut s'expliquer en partie par le parcours de vie de ces personnes, « *souvent traversé par la stigmatisation, par des rencontres dans lesquels elles ont subi des violences symboliques, des regards qui leur donnaient honte*. » Caroline Desprès souligne ainsi la nécessité de « *travailler sur le regard que la société porte sur les plus pauvres* ».

Les publics vulnérables

Animée par **Nicolas Duvoux**, maître de conférences en sociologie à l'Université Paris Descartes et membre du Centre de recherche sur les liens sociaux (CERLIS), la deuxième table ronde s'est intéressée à la situation particulière des publics vulnérables. Comprise comme une notion essentiellement relationnelle, la vulnérabilité renvoie aux situations dans lesquelles l'intégration sociale est menacée.

La relation entre vulnérabilité et accès aux droits est complexe : s'il est évident que les différentes dimensions de la vulnérabilité (difficultés économiques, difficultés de mobilité, manque relatif de capital culturel, manque de compétences relationnelles...) compliquent l'accès aux droits, il est aussi vrai que les difficultés liées à la complexité du droit peuvent contribuer à la vulnérabilité des populations.

La problématique européenne des migrants

Comme le mentionne **Denis Chemla**, avocat, Président de l'association Droits d'urgence, « *la problématique du droit des étrangers est prégnante en matière de vulnérabilité et d'accès aux droits* ». **Philippe de Botton**, médecin, administrateur de Médecins du Monde, a témoigné d'une augmentation considérable des renoncements et des retards de soins à partir des années 2000 chez ces populations. Selon lui « *l'utilisation politique de l'immigration et l'apparition progressive d'une intolérance pour ces populations a conduit à la mise en place progressive de dispositions législatives de plus en plus complexes ou restrictives pour l'accès aux soins des populations en situation irrégulière* ». Aujourd'hui, l'Europe compte 8 millions de migrants en situation irrégulière qui, comme le rappelle **Markus Jaeger**, chef de la coordination en matière de migrations au Conseil de l'Europe, doivent bénéficier de la protection des droits minimaux de la Convention européenne des droits de l'homme. En mettant en cause les politiques migratoires des pays européens, Markus Jaeger a dénoncé un système qui réduit l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière : « *Il n'est pas vrai que leur nonaccès aux droits est perçu comme un problème. La triste vérité, c'est que leur accès aux droits est perçu comme un problème* ».

À quel droit faire face ?

Les échanges ont également porté sur le cas des personnes détenues, confrontées à une première difficulté pour déterminer le type de droit auquel elles doivent faire face. Comme l'a fait remarquer **Éric Péchillon**, maître de conférences en droit public à l'Université Rennes 1, en tant qu'usager du service public pénitentiaire, les personnes détenues sont soumises à des règles nationales mais aussi à des règles locales, chaque établissement ayant son propre règlement. En leur qualité de citoyen et citoyenne, elles jouissent de libertés fondamentales et conservent des droits patrimoniaux, civils, des droits d'expression et leur droit de vote. Elles ont enfin des droits en tant que futur(e)s libéré(e)s. Cette problématique de la qualification du droit est présente aussi pour les malades mentaux

sous contrainte, qui ne bénéficient pas des mêmes droits selon qu'ils sont hospitalisés à la demande du préfet en SDRE ou par un tiers.

La garde des Sceaux et ministre de la Justice, **Christiane Taubira**, a conclu la matinée en soulignant l'ambition du gouvernement de rapprocher la justice du citoyen, pour favoriser un meilleur accès aux droits « *indissociable de l'accès à la justice* ». La ministre souhaite également multiplier les points d'accès aux droits sur le territoire national : dans les missions locales, les centres sociaux, les antennes de protection judiciaire ainsi que dans les structures dédiés aux jeunes. La garde des Sceaux a également tenu à souligner que plusieurs des préconisations du Défenseur des droits avait déjà été suivies d'effet, notamment à travers la mise en place de 80 bornes de requête dans les établissements pénitentiaires. Enfin, la ministre a confirmé sa volonté de stabiliser la présence et l'intervention des délégués du Défenseur des droits dans les établissements et les points d'accès aux droits gérés par l'État.

Accès aux droits et territoires

La troisième table ronde de la journée était consacrée à la dimension territoriale de l'accès aux droits. Pour l'ensemble des intervenants, les trop nombreuses disparités existant entre les territoires, constatées aussi bien au niveau de l'offre de santé, de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité ou encore de l'offre de transports en commun par exemple, interrogent le principe même d'égalité face au service public, dont l'organisation relève de plus en plus de l'échelon local.

Pour une présence incarnée et uniforme sur les territoires

Pour **Mireille Gaffié**, conseillère experte au département du réseau territorial du Défenseur des droits, « *sur un territoire, l'accès aux droits passe forcément par l'accès à l'information sur les droits* ». Elle souligne à ce titre le rôle fondamental des points d'accès aux droits et des délégués du Défenseur des droits. **Gérard Gaucher**, premier vice-président du Tribunal de grande instance de Lyon, insiste sur l'inégal investissement des collectivités et des tribunaux de grande instance en matière d'accès aux droits, ces derniers étant chargés depuis 1991 d'organiser l'aide à l'accès aux droits sur les territoires. « *Décentralisation et égalité vont-elles ensemble ?* » s'est ainsi interrogé **Didier Lesueur**, délégué général adjoint de l'Observatoire de l'Action sociale, qui rapporte que les travaux de l'ODAS depuis 23 ans montrent que, contrairement aux idées reçues, la décentralisation contribue à réduire les inégalités, les collectivités ayant elles-mêmes hérité de situations inégales au moment de la décentralisation.

Le cas particulier du droit au logement opposable, présenté par **Jean-Philippe Brouant**, maître de conférences en droit public à l'École de droit de la Sorbonne, a permis de mettre en évidence les résultats d'un droit au départ conçu pour être uniformément appliqué à l'ensemble du territoire mais dont la mise en œuvre réelle, soumise à des divergences d'appréciation de la part des commissions de médiation chargés de statuer sur l'éligibilité au DALO, crée des situations d'inégalité.

Enfin, à travers un témoignage de terrain apporté par **Olivier Noblecourt**, vice-président du Centre communal d'action sociale de Grenoble, les participants au colloque ont pu prendre conscience d'un certain nombre de dérives engendrées par l'évolution des politiques sociales, comme par exemple le fait que certains équipements soient évités par les populations, afin de marquer une différence entre elles-mêmes et des catégories plus en difficulté. Olivier Noblecourt regrette également la délégation trop systématique de l'accès aux droits à des associations spécialisées sur tel ou tel public, qui n'agissent pas de fait en faveur de l'ensemble. Il déplore aussi que puissent persister des logiques de guichet qui restreignent trop fortement l'action d'accompagnement du public.

Organisation des services publics

La dernière table ronde, consacrée à l'organisation des services publics permettant de favoriser l'accès aux droits, a entendu l'exemple du service des étrangers de la ville de Versailles, présenté par **Louis Tujillo**, délégué du Défenseur des droits dans les Yvelines. Avec 85 000 visiteurs accueillis en 2012 pour 52 agents, le service n'était plus en mesure d'assurer sa mission. Pour pallier le problème d'engorgement, le service a donc mis en place différentes mesures : un guichet de pré-accueil pour les dépôts de dossier, un système de convocation, une boîte aux lettres fonctionnelle, un serveur vocal, une permanence téléphonique et a opté pour une gestion collective des dossiers et un nouveau système d'archivage. La polyvalence des agents a également été favorisée. Les files d'attente ont été considérablement réduites, le nombre de dossiers en attente a été divisé par cinq et le délai de traitement d'un dossier est passé de trois mois à 62 jours en moyenne.

Myriam Picot, avocate, présidente de la commission Accès au droit et à la justice du Barreau de Paris, a livré son expérience du service public d'aide à la justice. En effet, la législation reconnaît à tout citoyen remplissant les conditions de ressource le droit de disposer d'un avocat dans le cadre d'un procès. Les avocats, profession libre, ne sont pas tenus d'assurer cette mission et il incombe aux barreaux d'organiser la défense des citoyens qui relève du service public. Or, sauf cas très particuliers, cette défense n'est pas organisée par les barreaux, mais par des avocats volontaires en lien avec les associations. Il en résulte des inégalités sur les territoires mais surtout en fonction des contentieux.

Ne pas craindre d'expérimenter !

Parmi les différentes idées émises au cours de la table ronde pour favoriser l'accès aux droits, plusieurs intervenants ont insisté sur l'importance de l'expérimentation, finalement assez peu utilisée en France, surtout dans la sphère sociale, car l'on va déroger au droit commun sur un territoire. «*Notre culture égalitariste fait que nous sommes quelque peu réticents*» remarque **Clément Cambon**, du Secrétariat général à la modernisation de l'action publique. Il insiste aussi sur l'importance d'un travail collaboratif des acteurs territoriaux. Afin de mieux comprendre le parcours des usagers et d'être en mesure de le simplifier, l'association pour le développement en réseau des territoires et des services dans les maisons de service de la Vallée alpine, dirigée par **Jean Horgues-Debat**, a choisi d'identifier à travers la réalisation d'un diagnostic territorial les «*différentes marches de l'accès aux services*»: information, prise de contact, délai de réponse, temps d'accès aux services, accessibilité physique, droit d'accès, accès socioculturel...

Daniel Lenoir, directeur général de la Caisse nationale d'allocations familiales a pu présenter les axes de la convention d'objectifs et de gestion signée en juillet 2013 entre l'État et la Sécurité sociale qui promeut la simplification et l'accès aux droits comme un axe majeur de travail. Précisément, la convention prévoit la mise en place de 100 000 «*rendez-vous de droits*» qui permettront à l'allocataire d'être informé de l'ensemble des prestations et services offerts.

À travers son expérience dans la mise en place du RSA, **Evelyne Serverin**, professeure de sociologie à l'Université de Paris-Ouest Nanterre La Défense, a illustré les mécanismes institutionnels de fabrique de la complexité. De très nombreux paramètres concourent à la création de complexité: les attentes politiques portées par le dispositif dès sa conception, la définition des critères d'éligibilité, les mécanismes de contrôle, l'imbrication des différentes prestations... Pour la professeure, «*le non-recours est fabriqué par le dispositif lui-même, c'est un pur produit du dispositif*».

Dans son propos de clôture, le Défenseur des droits, **Dominique Baudis** a appelé à un triple effort: information, coordination des services et simplification. Il a rappelé à cet effet la préparation par les services du Défenseur des droits d'un Livre blanc relatif à la simplification administrative qui recensera les pistes concrètes de simplification pour faciliter la vie des usagers.

À l'issue de la journée, le Défenseur des droits a signé une convention avec le Centre national d'information sur le droit des femmes et des familles afin que les deux partenaires puissent unir leurs efforts en faveur de l'information et de l'accès aux droits des femmes.

Télécharger le programme du colloque «*Accès aux droits: construire l'égalité*»

La synthèse des actes du colloque est en cours. Si vous souhaitez la recevoir, merci d'adresser un mail à: dpde@defenseurdesdroits.fr

RETRAITES: LE DÉFENSEUR DES DROITS OBTIENT LA VALIDATION DE TOUS LES STAGES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Crédit photo: D.R.



À l'occasion de l'examen du «*Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites*», le Défenseur des droits obtient l'intégration d'une mesure visant à valider toutes les périodes de formation professionnelle dans le calcul des droits à la retraite.

Les stagiaires de la formation professionnelle sont les demandeurs d'emploi bénéficiant d'actions de formation financées sur fonds publics. Ils disposent d'une rémunération et d'une couverture sociale et professionnelle pendant le temps de leur formation. À de multiples occasions, le Défenseur des droits a mis en évidence les disparités existantes entre ces stagiaires relevant de la formation professionnelle. En l'état actuel du droit, une même période de stage, selon que le stage est agréé par Pôle emploi, par l'État ou par la Région, ne validera pas le même nombre de trimestres dans le calcul des droits à la retraite.

Les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'État ou par la Région, valident au mieux un trimestre de retraite dans l'année au titre de ces périodes, contrairement à des périodes de chômage qui peuvent donner lieu à une validation de 4 trimestres.

Une harmonisation bienvenue entre les différents stagiaires

Il est ainsi apparu inacceptable au Défenseur des droits que, contrairement aux demandeurs d'emploi n'effectuant pas de stage, ceux qui en effectuent soient pénalisés. Il lui a par ailleurs semblé difficilement justifiable qu'un même stage, selon qu'il est agréé ou non par Pôle Emploi entraîne une différence de traitement entre stagiaires.

À l'occasion de l'examen du projet de loi sur les retraites et comme la loi l'y autorise, le Défenseur des droits a porté ses observations à la connaissance des ministres concernés.

Le 15 novembre dernier, la ministre des Affaires Sociales et de la Santé a informé le Défenseur des droits que sa proposition de réforme tendant à la validation pour la retraite de tous les stages de formation professionnelle avait bien été intégrée dans le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans son article 18.

Le Défenseur des droits salue la prise en compte de sa proposition dans le projet de loi. Il s'agit là d'une avancée majeure qui contribuera à garantir la justice de notre système de retraite.

Lire l'article sur les propositions du Défenseur des droits dans le cadre du Projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

CONGRÈS DE L'AOMF À DAKAR: « AOMF, QUINZE ANS, MÉDIATION INSTITUTIONNELLE ET CRISES »

Crédit photo: Défenseur des droits



Dominique Baudis, Défenseur des droits, a été réélu Secrétaire général de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) lors de l'Assemblée générale de l'Association, tenue en parallèle du Congrès biennal des membres. La Présidence est maintenant assurée par la Protectrice du citoyen de Québec: Raymonde Saint-Germain.

Le VIII^e Congrès de l'AOMF s'est tenu à Dakar, à l'invitation du Président sortant et Médiateur de la République du Sénégal, Serigne Diop, du 25 au 28 novembre 2013 sur le thème: « AOMF, quinze ans: médiation institutionnelle et crises ». Une centaine de participants, appartenant à trente-trois institutions de médiateurs ou ombudsmans ont pris part à ce Congrès soutenu par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et dont la cérémonie officielle d'ouverture a été présidée par S.E.M. Macky Sall, Président de la République du Sénégal, en présence du Premier ministre, de membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, et d'Institutions sénégalaises.

À l'issue de la rencontre, les membres ont souhaité faire passer un message fort en adoptant une résolution sur le rétablissement de l'institution de Médiation en République centrafricaine ainsi que des recommandations:

- de création d'institutions de médiation dans les pays où elles n'existent pas encore;
- de constitutionnalisation des institutions d'ombudsmans ou de médiateurs;
- de mise en service de l'OIF de l'expertise de médiation au profit de la prévention et du règlement des crises;
- de renforcement de la prise en compte effective de la défense des droits des enfants.

Voir les recommandations de l'AOMF

Voir la résolution de l'AOMF sur le rétablissement de l'institution de médiation en République centrafricaine

En bref

UNE NOUVELLE CHARTE POUR LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS LES TROIS FONCTIONS PUBLIQUES

Crédit photo: Ministère de la centralisation et de la fonction publique



Le mardi 17 décembre 2013, le Défenseur des droits, Dominique Baudis, et Marylise Lebranchu, ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique ont signé la « *Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique* ».

Cet engagement s'inscrit dans la continuité de la *Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique* signée par la HALDE en 2008 et du *Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique* du 8 mars 2013.

hommes et les femmes dans la fonction publique du 8 mars 2013.

Rédigée cette fois en concertation avec les employeurs des trois fonctions publiques et avec les partenaires sociaux, la Charte réaffirme la détermination des employeurs publics, en lien avec le Défenseur des droits, à rendre effectifs les principes républicains d'égalité, de non-discrimination, d'impartialité et de neutralité portés par la Constitution française, les normes européennes et internationales. Elle constitue ainsi une deuxième étape et va dans le sens d'un renforcement des actions déjà entreprises et d'un plus grand contrôle de leur effectivité.

Voir la Charte

LE DÉFENSEUR DES DROITS ET LA CAISSE NATIONALE DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (CN-RSI) SIGNENT UN PARTENARIAT

Crédit photo: RSI



Le Défenseur des droits, Dominique Baudis, et le Directeur général de la CN-RSI, Stéphane Seiller, ont signé jeudi 12 décembre une convention de partenariat.

En 2012, le Défenseur des droits a instruit plus de deux cents dossiers en lien avec la CN-RSI. En s'appuyant sur cette expérience, la convention signée entre les deux partenaires s'articule autour de trois grands objectifs :

- faciliter les échanges d'informations entre les deux institutions par un dialogue régulier ;
- coordonner leurs actions de promotion de l'égalité et de l'accès au droit ;
- organiser leurs relations pour le traitement des réclamations dont est saisi le Défenseur des droits.

Dans le cadre de ce dernier axe de travail, la CN-RSI s'engage à porter une attention particulière aux observations et recommandations formulées par le Défenseur des droits dans le cadre des réclamations dont il est saisi. Pour cela, la CN-RSI institue au sein de ses services une « Médiature » en charge de la relation avec les services du Défenseur des droits. Cette « Médiature » animera un réseau de référents « Réclamations/Conciliation » dans un souci d'amélioration de la qualité du service rendu aux ressortissants du RSI.

Voir la convention

ASSURANCE VIE: LE DÉFENSEUR DES DROITS DÉFEND LES BÉNÉFICIAIRES

Crédit photo: D.R.



Le Défenseur des droits a été saisi le 20 février 2013, par une personne bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie de l'un de ses parents décédé.

La société d'assurance, pour apprécier les droits du bénéficiaire, refuse de prendre en compte les pièces médicales transmises par le médecin hospitalier en charge du patient jusqu'à son décès, exigeant que le médecin remplisse formellement un questionnaire médical préétabli par la société d'assurance.

Le praticien ayant refusé de se plier à une telle demande de la société d'assurance, le bénéficiaire se retrouve dans l'incapacité matérielle de faire valoir ses droits.

Au terme de ce dossier, le Défenseur des droits a élaboré 6 recommandations qu'il adresse à la Fédération française des sociétés d'assurances, au ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui disposent d'un délai de deux mois pour répondre, ainsi qu'au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le Défenseur des droits observe que :

- l'assureur est admis à obtenir des informations médicales sur le décès du souscripteur, mais ne peut pas exiger que ces informations lui soient transmises par un questionnaire médical à renseigner exhaustivement ;
- les sociétés d'assurances doivent veiller à ce que les informations médicales concernant les souscripteurs décédés, dont elles demandent la communication à leurs ayants droit, soient compatibles avec les règles du secret médical ;
- un médecin ne peut communiquer directement à l'assureur des informations relatives à la personne décédée qu'il a prise en charge ;
- la transmission d'informations couvertes par le secret médical à une société d'assurance ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un médecin conseil parfaitement identifié.

Enfin, le Défenseur des droits souligne qu'il existe une inégalité de traitement entre les bénéficiaires des contrats d'assurance n'ayant pas la qualité d'ayants droit et les bénéficiaires des contrats d'assurance ayant la qualité d'ayants droit. Seuls les seconds peuvent obtenir du médecin du défunt des informations médicales le concernant et ainsi faire valoir leurs droits de bénéficiaire du contrat.

UN ENCADREMENT NÉCESSAIRE DES AUDITIONS DE MINEURS HORS GARDE À VUE

Crédit photo: Mychele Daniau - AFP



La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un récent arrêt limitant le recours aux auditions de mineurs, sans placement en garde à vue. Dans son rapport annuel 2013 consacré aux droits de l'enfant, le Défenseur des droits avait déjà attiré l'attention sur cette délicate question et appelé à un meilleur encadrement juridique.

Avec un arrêt rendu le 6 novembre 2013 (n° 13-84320), la chambre criminelle de la Cour de cassation marque un changement majeur dans la procédure d'audition dite « libre » des mineurs. Dans cet arrêt, la chambre estime qu'un mineur, âgé de treize ans, conduit par les policiers auprès d'un officier de police judiciaire, se trouvait nécessairement dans une situation de contrainte et devait bénéficier des droits attachés au placement en garde à vue.

Dorénavant, les mineurs devront être informés de leurs droits et ne pourront pas être entendus par des services d'enquête sans l'assistance d'un avocat et sans qu'un juge spécialisé dans la défense des mineurs ne veille au déroulement de la mesure.

Ce récent arrêt annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mai 2013 qui avait estimé que, du fait de la procédure, le mineur avait parfaitement conscience lors de son audition, de son droit de quitter à tout moment les locaux de police.

Restreignant le recours à l'audition libre des mineurs, l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation invite à une réflexion plus large sur la procédure d'audition des mineurs. Dans son rapport annuel 2013 consacré aux droits de l'enfant **« L'enfant et sa parole en justice »** (p. 45 et suivantes), le Défenseur avait déjà pointé les lacunes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante *« le principe et le régime de l'audition hors garde à vue des mineurs mis en cause sont calqués sur ceux des majeurs, l'ordonnance du 2 février 1945 étant muette sur ce mode d'interrogatoire. Elle ne prévoit pas explicitement non plus les conditions d'audition des enfants de moins de dix ans »*.

Ainsi, s'il n'apparaît pas envisageable de renoncer à l'audition libre au profit d'une garde à vue systématique, le Défenseur des droits appelle à un encadrement de cette audition par la loi, imposant une réflexion sur un accord éventuel du mineur, une information des parents, une durée maximale prévue par la loi, un enregistrement de l'audition...

Lire l'arrêt de la cour de cassation

DISCRIMINATION FAITES AUX FEMMES: LE DÉFENSEUR DES DROITS ET LE CNIDFF SIGNENT UN PARTENARIAT

Crédit photo: Défenseur des droits



Le Défenseur des droits, Dominique Baudis, et Annie Guilberteau, directrice générale du Centre National d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF), ont signé le 2 décembre une Convention de partenariat afin de lutter plus efficacement contre les discriminations faites aux femmes, de renforcer l'accès aux droits pour ces dernières et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cet engagement s'est fait à l'issue du colloque *« L'accès aux droits : construire l'égalité »* qui s'est tenu à l'Assemblée Nationale sur l'initiative du Défenseur des droits.

Les atteintes aux droits des femmes peuvent se manifester dans de nombreux domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, l'accès aux biens et aux services, qu'ils soient publics ou privés. Elles peuvent prendre de multiples formes : discriminations à raison du sexe ou de la situation de famille, violences, difficultés d'accès au droit, dysfonctionnements dans les relations avec les services publics ou non-respect des droits des enfants. Cette année, le CNIDFF a traité plus de 888 000 demandes d'informations.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits et le CNIDFF et son réseau entendent mener des actions conjointes de sensibilisation et d'information et mutualiser leur expertise pour analyser les problématiques émergentes et valoriser les bonnes pratiques, afin d'assurer l'effectivité des droits et de contribuer à l'évolution des mentalités.

Ce partenariat sera porté au niveau local par les 114 centres départementaux d'information (CIDFF), présents dans 1387 points d'information, et les 450 délégués du Défenseur des droits, présents dans 650 points d'accueil sur tout le territoire.

Télécharger la convention

DROITS DES ENFANTS: LE DÉFENSEUR DES DROITS ET L'UNICEF SIGNENT UN PARTENARIAT

Crédit photo: Défenseur des droits



Le Défenseur des droits, Dominique Baudis et la présidente de l'UNICEF France, Michèle Barzach, ont signé lundi 18 novembre une Convention en faveur de la protection et la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La signature a eu lieu au siège du Défenseur des droits, en présence de Marie Derain, Défenseuse des enfants, en ouverture du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant.

Cette convention s'articule autour des axes suivants :

- **Échange d'informations** sur les évolutions législatives et réglementaires et l'observation des pratiques.
- **Appui de l'UNICEF France** à la formation du réseau des Jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants (JADE) du Défenseur des droits.
- **Soutien aux enfants et aux réclamants souhaitant saisir le Défenseur des droits** en matière de défense de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant.
- **Organisation d'actions conjointes** de promotion des droits de l'enfant et **célébration de la Journée internationale des droits de l'enfant**, chaque 20 novembre.

En prenant appui sur ces échanges, le Défenseur des droits et l'UNICEF France souhaitent prévenir les dysfonctionnements qui découlent parfois de l'application des textes et entendent valoriser les bonnes pratiques.

L'UNICEF France peut en outre contribuer au soutien des réclamants dont la situation pourrait relever des compétences du Défenseur des droits par l'intermédiaire de ses Comité départementaux et de ses bénévoles.

Cette convention a pour vocation de garantir une meilleure application des droits de l'enfant en France.

Voir la convention

LE POINT SUR L'USAGE DE LA VIDÉO DANS LES INTERVENTIONS DES FORCES DE L'ORDRE

Crédit photo: Pascal Guyot - AFP



La question de l'enregistrement vidéo des interventions de police et de gendarmerie fait régulièrement débat. Le Défenseur des droits est saisi par des personnes se plaignant du comportement des agents qu'ils ont tenté de filmer. Rappel sur les droits qui encadrent cette pratique.

Prévues par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 23 décembre 2008, les dispositions qui cadrent l'enregistrement et l'utilisation de la vidéo précisent que les policiers ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. De plus, « *il est exclu d'interpeller pour*

cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support ».

Néanmoins, la possibilité d'enregistrement peut être limitée dans trois types de situations :

- lorsqu'il s'agit pour les policiers de préserver le secret de l'enquête ;
- lorsqu'il s'agit de préserver des traces et des indices ;
- pour des raisons de sécurité des individus se trouvant à proximité.

De la même manière, certaines règles peuvent restreindre la possibilité de diffusion ou de publication, notamment en ce qui concerne les victimes d'un crime ou d'un délit (victimes blessées, dénudées...), où les personnes mises en cause mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation.

De manière générale, les affaires traitées par le Défenseur des droits témoignent d'une certaine crispation de la part des agents dont l'intervention est filmée par des témoins ou protagonistes. Dans sa décision **MDS-2013-77 du 19 novembre 2013**, le Défenseur des droits a constaté que certains des fonctionnaires de police ayant participé à une interpellation au cours d'une fête dans un appartement avaient fait obstruction à la tentative de filmer leur intervention de la part de convives. Le gardien de la paix, principal auteur de l'obstruction de la tentative de filmer avait ainsi expliqué son comportement en indiquant « *qu'aucun policier n'aime être filmé* ». Le Défenseur des droits rappelle que l'existence d'enregistrements vidéo est un élément déterminant pour lever les doutes éventuels pesant sur une allégation de manquement, à charge comme à décharge.

D'expérience, de nombreuses affaires traitées par le Défenseur des droits se concluent par une impossibilité d'établir les faits, ce qui laisse planer un doute sur les circonstances d'une intervention, doute préjudiciable au réclamant comme aux forces de l'ordre.

Des caméras embarquées au service de la relation police-citoyens

Depuis l'automne 2012, les directions générales de la gendarmerie nationale et de la police nationale expérimentent le port de caméras-piétons sur leurs agents lors de leurs interventions, à l'instar d'autres pays qui utilisent déjà le dispositif tels que la Grande-Bretagne.

L'objectif poursuivi par cette expérimentation est triple :

- sécuriser les opérations (notamment en prévention des actes de malveillance),
- améliorer les relations police-population,
- obtenir des images qui pourront, le cas échéant, être utilisées dans le cadre de procédures judiciaires.

Selon les premiers résultats, en plus de permettre l'établissement des faits a posteriori, la présence de ces caméras-piétons contribue à pacifier les relations entre la police et la population.

Vie des territoires

ACCÈS AU DROIT EN ZONE RURALE: UNE EXPÉRIMENTATION PROMETTEUSE



Crédit photo: D.R.

Pour améliorer l'accès au droit des populations vivant en zone rurale, les acteurs locaux s'organisent. Le Défenseur des droits a souhaité revenir sur l'exemple de l'association ADRETS dans la vallée des Alpes.

Si l'on connaît les difficultés d'accès aux services publics rencontrées par les habitants des quartiers sensibles de grandes agglomérations, les problèmes que connaissent les populations des zones rurales sont moins évoqués. En effet, la raréfaction des services publics, l'insuffisance des moyens de transport et l'isolement des personnes vulnérables contribuent à accroître la distance entre ces habitants et les services publics.

C'est la raison pour laquelle le Défenseur des droits a décidé de renforcer la présence de ses délégués dans les départements les moins peuplés en créant progressivement de nouveaux points d'accueil du public, comme par exemple dans de petites sous-préfectures.

Parallèlement, le Défenseur des droits reste attentif aux initiatives des acteurs locaux. À ce titre, le travail de l'ADRETS (Association pour le développement en réseau des territoires et des services) mérite une attention particulière.

Créée en 1999 grâce à l'association des collectivités locales et des responsables de Points Publics, l'ADRETS s'est donné pour objectif de développer le réseau des points d'accueil de proximité dans les Alpes du Sud. Aujourd'hui, elle réunit une trentaine de partenaires locaux et anime un réseau de 45 maisons de service public sur l'ensemble du massif alpin (PACA/Rhône Alpes). Il s'agit de points d'accueil polyvalents, adossés à des services publics, à des collectivités territoriales ou à des associations, qui permettent aux habitants de trouver l'ensemble des informations nécessaires à leur parcours d'usager.

Jean Horgues-Debat, le directeur de l'association, intervenant au colloque « Accès aux droits » organisé par le Défenseur des droits dans les locaux de l'Assemblée nationale le 2 décembre dernier, a d'ailleurs témoigné du travail de l'association pour lutter contre les différents obstacles auxquels étaient confrontés les usagers. En effet, à travers la réalisation d'un diagnostic territorial, l'ADRETS a identifié les « différentes marches de l'accès aux services » : information, prise de contact, délai de réponse, temps d'accès aux services, accessibilité physique, droit d'accès, accès socioculturel... et formulé plusieurs propositions pour simplifier les démarches des usagers.

Le Défenseur des droits, qui a fait de l'accès aux droits une priorité de son action, souhaite contribuer à la réussite de telles initiatives. À l'occasion d'une rencontre organisée par le Conseil général des Hautes-Alpes et des services de l'État à Gap, les représentants du Défenseur des droits ont pu établir des contacts préalables à un partenariat, afin de favoriser l'accès au Défenseur des droits dans les territoires concernés.

Lire l'article sur le colloque « Accès aux droits : construire l'égalité »

L'INSTITUTION DU DÉFENSEUR DES DROITS SOUTIENT LE 9^e FESTIVAL DU FILM D'ÉDUCATION



Crédit, photo: CEMEA

Le festival du film d'éducation, organisé par l'association d'éducation populaire les CEMEA, s'est tenu du 3 au 7 décembre à Évreux.

À travers une sélection de films traitant de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, le festival propose « un espace d'éducation populaire articulant le voir des films avec le parler des grands témoins ». Pendant 4 jours, les festivaliers ont pu assister à des projections, rencontrer les réalisateurs et échanger autour de quatre des tables rondes organisées autour de l'éducation.

Au programme de cette 9^e édition : 27 films en compétition, 4 films en avant-première et la remise de prix par le Grand Jury et le Jury Jeune.

La Défenseure des enfants, Marie Derain, a assisté aux cérémonies d'ouverture et de clôture du festival et a participé à la table ronde « *Parents, enfants et internet, démission impossible* » suite au rapport que le Défenseur des droits a rendu public en novembre 2012 « *Enfants et écrans : grandir dans le monde numérique* ».

Le film d'ouverture « *Tel père, tel fils* » du réalisateur japonais d'Hirokazu Kore-Eda, projeté en avant-première, raconte l'histoire de deux enfants échangés à leur naissance et élevés par deux familles très différentes. Lorsque les familles prennent conscience de la situation, les enfants ont 6 ans et ont reçu une éducation opposée. Plusieurs questions sont alors soulevées : qu'est-ce qu'être parent ? Quelle est la valeur du lien du sang ? Du lien affectif ?

Avant l'ouverture officielle du festival, 340 collégiens de l'Eure ont assisté à la projection du film « *Tomboy* », suivi d'un débat sur l'égalité fille/garçon animé par une des Jeunes Ambassadrices des droits auprès des enfants du Défenseur des droits, également membre du jury jeune du festival.

La 9^e édition du festival du film d'Education d'Evreux se déploiera en régions au cours de l'année 2014.

**Toutes les bandes annonces sont diffusées sur le site <http://www.festivalfilmeduc.tv/>
Pour en savoir plus <http://www.festivalfilmeduc.net/>**

Actualité du droit

En réponse à la demande d'étude que le Défenseur des droits lui a adressée en septembre dernier, le Conseil d'Etat a remis son étude sur l'application du principe de laïcité le 23 décembre 2013

Dans le cadre de la compétence que lui confère l'article 19 de sa loi organique, le Défenseur des droits a demandé au Conseil d'Etat de procéder à une étude portant sur les questions soulevées par les réclamations qu'il reçoit mettant en cause l'interaction entre les principes de liberté religieuse et ceux de neutralité et de laïcité en vue de clarifier l'état actuel du droit et de la jurisprudence concernant, d'une part, la distinction entre missions de service public et missions d'intérêt général et, d'autre part, les effets attachés à la situation de collaborateur occasionnel du service public.

L'avis du Conseil d'Etat

DÉCISIONS DU DÉFENSEUR

Services publics / prise en compte de la discontinuité de l'activité par une CPAM

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à la décision de la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie confirmant le refus de versement d'indemnités journalières au-delà de six mois d'arrêt maladie.

La CPAM reconnaissait que la première condition de l'article R 313-3 du code de la sécurité sociale (CSS), relative aux 800 heures d'activité salariée au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, était remplie, mais précisait que la condition relative aux 200 heures au cours des trois premiers mois ne l'était pas.

Le Défenseur des droits avait attiré l'attention de la caisse sur le fait que la réclamante exerçait une activité discontinuë, alternant des périodes travaillées et non travaillées (vacances scolaires). Aucun règlement amiable n'apparaissant possible, malgré une intervention auprès de la caisse nationale d'assurance maladie, des observations ont été présentées devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de la Savoie.

Dans cette décision, le Défenseur des droits a notamment considéré que l'activité discontinuë de la réclamante était subie et non choisie et a précisé que le secteur d'activité dont relève sa profession, à savoir l'enseignement, est mentionné à l'article D 1242-1 du code du travail auquel se réfère la jurisprudence récente pour apprécier l'existence d'une profession à caractère discontinu.

Par jugement du 4 novembre 2013, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Chambéry a infirmé la décision de la commission de recours amiable de la CPAM, admettant le caractère discontinu de l'activité de la demanderesse.

Le tribunal a retenu, d'une part, que l'irrégularité de l'activité professionnelle de la demanderesse est subie, et d'autre part, que l'emploi exercé «relève des dispositions de l'article D 1242-1 du code du travail puisqu'il s'agit de l'enseignement de l'anglais, l'enseignement figurant expressément sur la liste des secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus et pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison du caractère temporaire de ces emplois».

Décision n° MSP 2013-123 du 26 juin 2013

TASS de Chambéry du 4 novembre 2013 (pôle P2S)

Discrimination syndicale prenant la forme de harcèlement

Après plusieurs contrats de travail à durée déterminée saisonniers, une réclamante est embauchée en contrat de travail à durée indéterminée. Quelques temps plus tard, elle adhère à un syndicat et demande l'organisation d'élections des délégués du personnel.

Le lendemain, elle est convoquée à un premier entretien informel par le Président Directeur Général. Il lui reproche, pour la première fois depuis son embauche, un manque de résultats.

La situation ne va cesser de se dégrader allant jusqu'aux insultes. L'affaire est portée devant le Conseil de prud'hommes puis devant la Cour d'appel devant laquelle le Défenseur des droits présente ses observations.

Le Défenseur des droits relève la concomitance de l'engagement syndical de la réclamante et de la demande d'organisation d'élections professionnelles avec les premiers reproches formulés à son encontre. Il note que la réclamante a subi des injures dégradantes qui ont nui à son état de santé, il note que la procédure de licenciement, refusée par l'inspection du travail semble directement en lien avec l'engagement syndical de la réclamante. Enfin l'employeur n'étaye sa décision de licencier la réclamante d'aucun motif étranger à toute discrimination.

Le Conseil de prud'hommes a suivi les observations du Défenseur, considéré que la prise d'acte par la réclamante de la rupture du contrat de travail de licenciement nul en raison de la violation de son statut protecteur.

Dans un arrêt rendu le 1^{er} octobre 2013, la Cour d'appel de Nîmes, reprenant les conclusions de l'enquête du Défenseur des droits, a confirmé le jugement du Conseil de prud'hommes d'Avignon.

Décision MLD-2012-86 du 28 juin 2012

Conseil de prud'hommes d'Avignon jugement du 20 janvier 2012

Arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 1^{er} octobre 2013

Règlement amiable, emploi public collectivité territoriale, discrimination

Madame C., attachée principale au sein d'une collectivité territoriale (commune de la Réunion), a saisi le Défenseur des droits d'une réclamation portant sur le taux fixé par son employeur de la Prime de Fonction et de Résultats, au titre des années 2011 et 2012. Madame C. estime qu'elle est victime d'une différence de traitement fondée sur son appartenance au sexe féminin et sur son âge.

En effet, elle soutient que l'un de ses collègues, Monsieur F., qui assure des fonctions comparables avec une ancienneté très inférieure à la sienne, a perçu une prime au taux maximum, la différence correspondant à un montant de près de 15 000 euros.

Les services du Défenseur des droits ont mené une instruction auprès de l'employeur, qui a répondu en expliquant que la différence de traitement était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Néanmoins, à la demande du Conseiller Technique Territorial, il a accepté de réexaminer la situation de la réclamante.

C'est dans ce cadre qu'une solution amiable a pu être trouvée puisque le maire a finalement accepté, par décision du 28 octobre 2013, d'octroyer à la réclamante une prime de fonctions et de résultat au taux maximum pour les années 2012 et 2013 pour un montant d'environ 40 000 €.

Décision de refus de scolarisation d'une commune sanctionnée par le tribunal administratif

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de scolarisation d'un enfant à l'école maternelle en août 2011, estimé discriminatoire en raison de la nationalité bulgare de sa mère et de son appartenance à la communauté rom. Arrivée en France en mai 2010 et l'enfant ayant l'âge de trois ans, sa mère a voulu le scolariser dès la rentrée 2010/2011. Résidant dans un hôtel de la commune grâce à la Coordination de l'action des familles de demandeurs d'asile au moment de la demande en juillet 2010, cet organisme a fait la première demande de scolarisation au nom de la famille. Le maire la refusait en invoquant que les effectifs des écoles ne lui permettraient pas d'accorder une dérogation pour des parents qui ne résideraient pas sur la commune.

La réclamante a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations.

L'article L 113-1 du code de l'éducation précise que « *les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe infantile le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. [...]* »

De tels refus d'inscription de scolarisation sont susceptibles de caractériser une discrimination prohibée, notamment par l'article 2 de la loi du 27 mai 2008, et sont en outre contraire au code de l'éducation et à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que visé par la Convention internationale des droits de l'enfant. Le Tribunal administratif, dans son jugement du 18 novembre 2013, a annulé les décisions de la commune estimant que c'est précisément la prise en compte de l'insuffisance de liens avec la commune qui rend la décision litigieuse discriminatoire, en l'absence

d'élément établissant les perturbations et difficultés invoquées, donc de justification précise établissant que la décision est légitime, proportionnée et ne poursuit pas un objectif discriminatoire.

Décision MLD-2012-33 en date du 20 juin 2012

Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 18 novembre 2013

Application de la méthode des panels comparatifs en matière de preuve des discriminations aux agents publics

Le Défenseur des droits a été saisi par 11 ouvriers de l'État, mis à la disposition de la Direction des constructions navales SA (DCNS), par le ministère de la Défense, à compter du 1^{er} juin 2003, de réclamations relatives aux retards dans l'avancement de leur carrière. Ces 11 ouvriers de l'État investis de mandats syndicaux estimaient que ces retards étaient liés à leurs activités syndicales et présentaient, à ce titre, un caractère discriminatoire.

L'instruction menée par le Défenseur des droits a consisté à appliquer une méthode qui a déjà fait ses preuves dans le domaine de l'emploi privé. Elle consiste à comparer leur situation à celles d'autres ouvriers réunissant 4 critères de comparabilité : la même ancienneté, engagés dans la même filière professionnelle et au même niveau de classification, exerçant au le même métier au moment de l'analyse, mais dépourvus de mandats syndicaux, en excluant les carrières exceptionnelles ou les cas particuliers, dits aussi « atypiques ».

Cette démarche a permis de sélectionner un panel estimé comme étant le plus représentatif et de comparer des agents placés dans des situations analogues. Cette méthode permet également de calculer très précisément le préjudice subi, en permettant à l'agent de pouvoir prétendre à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait progressé selon le même rythme moyen que les comparants de son panel.

Le Défenseur a présenté ses observations devant la Cour administrative d'appel de Nantes et suite aux appels interjetés devant le Conseil d'État.

Comme les y invitait le Défenseur des droits, la Cour administrative d'appel de Nantes, tout comme le Conseil d'État dans un second temps, a retenu le principe d'une comparaison du déroulement de la carrière de chacun des réclamants, ouvriers de l'État syndiqués, avec celle des ouvriers ayant une ancienneté comparable à la leur. Elle a cependant modifié les critères retenus pour définir le panel de comparaison et l'élargir à un nombre d'agents plus important.

La Cour a cependant reconnu la discrimination syndicale dans l'un des arrêts du 19 juillet 2012. Par ailleurs, dans l'arrêt du 10 janvier 2013, la Cour a retenu la discrimination dans un dossier. Après avoir ordonné une mesure d'instruction complémentaire et identifié le panel pertinent, elle a conclu à l'apparence de discrimination en raison d'un écart significatif et a appliqué l'aménagement de la charge de la preuve. En l'absence de production par l'administration d'élément convaincant permettant de renverser la présomption de discrimination, la discrimination syndicale a été reconnue.

Le 19 juillet 2012, la Cour administrative d'appel a toutefois rejeté les huit autres requêtes en retenant un panel de comparaison plus large, fondé sur le grade initial et la date d'embauche, et en concluant que les réclamants n'avaient pas été victimes de discrimination, le retard dans l'avancement de leur carrière n'étant pas significatif.

Estimant que le panel retenu par la Cour administrative d'appel était trop large et intégrait des agents n'exerçant pas le même métier et n'étant, de ce fait, pas placés dans une situation comparable, le Défenseur des droits a présenté des observations dans le cadre du recours présenté devant le Conseil d'État.

Par des décisions du 20 novembre 2013, la 10^e sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État retient la pertinence de la méthode comparative et applique la jurisprudence Perreux et l'aménagement de la charge de la preuve en matière de discrimination syndicale, mais ne reconnaît pas la discrimination en l'espèce.

L'application de ce régime probatoire à ces dossiers est particulièrement intéressante dans la mesure où il apparaît comme un principe général du droit, applicable même en l'absence de texte, dès lors que le moyen tiré de la violation du principe de non-discrimination est soulevé.

Son application doit d'autant plus être soulignée que les cas dans lesquels les juridictions administratives l'ont mis en œuvre concernent le plus souvent des contentieux de l'annulation où la légalité de décisions individuelles est en cause. Le Conseil d'État a ici appliqué ce régime probatoire particulier au contentieux de la responsabilité et à la comparaison d'évolutions de carrière résultant d'une succession de décisions différentes de l'administration, décisions difficilement contestables si elles étaient évaluées isolément.

Le Conseil d'État reconnaît le principe de la comparaison et la pertinence de la preuve par la production, notamment, de panels ou de statistiques, décidant qu'il s'agit d'un mode de preuve recevable et procédant à l'analyse les panels produits par les réclamant au moyen d'un « *contrôle de comparaison* », mais ne limite pas l'analyse aux agents du panel initialement proposé et élargi l'identification des agents en situation comparable à un panel plus représentatif sur un plan statistique, ce qui le conduit à conclure à l'absence de discrimination.

Décisions de la Cour administrative d'appel de Nantes 19 juillet 2012 10NT01079 et 10NT01080
Décisions de la Cour administrative d'appel de Nantes 19 juillet 2012 n° 10NT01075 et 10NT01076
Décisions de la Cour administrative d'appel de Nantes du 10 janvier 2013 nos. 10NT01069 et 10NT01070
Conseil d'Etat, 20 novembre 2013, n° 362879
Décisions n° MLD-2012-09 à 18 du 10 février 2012

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Orientation sexuelle / droit d'asile

La CJUE a été saisie d'une question préjudicielle de la part des autorités néerlandaises notamment sur la question de savoir si les demandeurs d'asile homosexuels pouvaient constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle.

La Cour répond par l'affirmative en décidant que: « l'article 10 de la directive n° 2004/83 du 29 avril 2004 doit être interprété en ce sens que l'existence d'une législation pénale qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social ».

La Cour relève également: lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut, de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays, y compris ses lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués. Dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique. C'est à la lumière de ces éléments qu'il appartient aux autorités nationales de décider s'il y a lieu de considérer que, effectivement, le demandeur craint avec raison d'être, une fois de retour dans son pays d'origine, persécuté.

Cour de justice de l'Union européenne, n°C-199/12, C-200/12, C-201/12, 7 novembre 2013

Arrêt relatif au licenciement d'une éducatrice employée par une crèche associative pour refus d'ôter son voile

La réclamante a été employée de 1993 à 2003 en premier lieu comme éducatrice puis comme directrice adjointe d'une crèche ouverte sur son quartier et offrant un service spécial 24 heures sur 24.

De 2003 à 2008, elle a été absente pour congé de maternité et congé parental. De retour au travail le 8 décembre 2008, elle fait l'objet d'une mise à pied à titre conservatoire et d'un licenciement pour refus d'ôter son voile sur son lieu de travail en violation du règlement intérieur de la crèche.

Elle conteste le licenciement devant le Conseil de prud'homme en soutenant qu'il constitue une discrimination en raison de la religion protégée par les articles L1121-1 et L1132-1 du code du travail.

La Cour d'appel ne retient pas l'analyse de la Cour de cassation dans sa décision du 19 mars 2013, par laquelle elle rejetait la qualification d'entreprise de conviction de la crèche privée, et concluait que la restriction générale du règlement intérieur était imprécise et ne permettait pas à l'employeur privé en l'espèce d'imposer une dérogation au principe de liberté religieuse dans l'entreprise à l'encontre du port du voile.

Elle décide qu' « une personne morale de droit privé, qui assure une mission d'intérêt général, peut, dans certaines circonstances, constituer une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et se doter de statuts et d'un règlement intérieur prévoyant une obligation de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches; [...] une telle obligation emporte notamment interdiction de porter tout signe ostentatoire de religion ».

Ainsi une crèche privée financée par des fonds publics et dont les statuts précisent qu'elle remplit une mission d'intérêt général, ayant « pour objectif de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes sans distinction d'opinion politique et confessionnelle », peut être qualifiée d'entreprise de conviction et imposer des restrictions religieuses à ce titre à son personnel.

Cass. soc., 19 mars 2013, n° 11-28.845
Cour d'appel de Paris 27 novembre 2013

Arrêt de la CEDH relatif aux conditions de détention de sûreté après exécution de la peine et aux alternatives à la détention en présence d'un délinquant souffrant de troubles mentaux

Le requérant fut reconnu coupable de plusieurs chefs d'abus sexuels sur mineurs et condamné à quatre ans d'emprisonnement assortis d'une détention de sûreté, le tribunal l'estimant pleinement responsable pénalement. En 2001, après avoir purgé l'intégralité de sa peine de prison, le requérant fut placé en détention de sûreté. Depuis janvier 2004, il est détenu dans une aile distincte de la prison de Diez réservée à la détention de sûreté.

Le gouvernement allemand soulève que le requérant était détenu en tant qu'« aliéné » au sens de l'article 5 § 1 e). La Cour observe que ses conditions de détention en prison ne sont pas significativement différentes de celles d'un détenu normal. Elle n'est donc pas convaincue qu'il ait bénéficié d'un environnement approprié pour un malade mental.

Elles souligne que les juges allemands auraient pu ordonner son transfert dans un hôpital psychiatrique ou dans une institution adaptée en vertu de la loi sur la détention thérapeutique et que sa libération immédiate n'aurait donc pas été la seule alternative à son maintien en détention de sûreté.

La Cour considère par ailleurs que la détention de sûreté du requérant telle qu'elle a été appliquée pendant la période considérée s'analyse en une « peine » au sens de l'article 7. Elle conclut donc que sa prolongation rétroactive a emporté violation du droit de ne pas se voir imposer une peine plus lourde que celle applicable au moment de la commission de l'infraction.

La cour estime donc qu'il y a bien eu violation des articles 5 § 1 et 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

CEDH 28 novembre 2013, no 73415/12, Glien c. Allemagne

Différences d'avantages liés aux évènements familiaux entre salariés pacsés et mariés et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

Un salarié pacsé avec un partenaire de même sexe, a réclamé au Crédit Agricole l'attribution des avantages conventionnels en faveur des salariés mariés. La HALDE dans sa délibération n° 2007-366 du 11 février 2008, recommandait d'étendre le bénéfice des avantages à l'occasion d'événements familiaux liés au mariage aux salariés pacsés « afin de restaurer l'égalité de traitement entre les salariés ». La Cour de cassation a demandé à la Cour de justice de l'Union Européenne si les avantages différents octroyés par un employeur à un salarié selon qu'il est marié ou pacsé, constitue une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, interdite par le droit de l'Union dans les relations de travail (*Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*). Pour la CJUE, un travailleur qui conclut un PACS avec un partenaire de même sexe, doit se voir octroyer les mêmes avantages que ceux accordés à ses collègues à l'occasion de leur mariage, lorsque celui-ci n'est pas accessible aux couples homosexuels. **Le refus de lui accorder le bénéfice de ces avantages constitue une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle.**

Par ailleurs, la HALDE recommandait également à Monsieur Xavier BERTRAND, ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité de faire procéder à l'amendement de l'article L 226.1 du code du travail afin d'étendre le bénéfice de l'ensemble des congés pour événement familiaux réservés aux seuls salariés mariés aux salariés unis par un PACS. L'ancien gouvernement n'a jamais donné suite à cette recommandation.

Cour de Justice l' Union Européenne n° C-267/12 du 12 décembre 2013, faisant suite à la décision de renvoi préjudiciel de la Cour de cassation dans son arrêt n° 10-18.341 du 23 mai 2012.
Délibération Halde n° 2007-366 du 11 février 2008

Publications

- > *Le dépliant de présentation du Défenseur des droits*
- > *Dépliant « L'emploi des seniors sans discrimination »*
- > *Dépliant « Homophobie au travail »*
- > *Dépliant « Harcèlement sexuel discriminatoire »*
- > *Dépliant « Harcèlement moral discriminatoire »*
- > *Dépliant « Une grossesse dans discrimination »*
- > *Dépliant « L'emploi des personnes handicapées sans discrimination »*

**Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante.
Elle est chargée de veiller à la protection de vos droits et libertés
et de promouvoir l'égalité.**

LE DÉFENSEUR DES DROITS - 7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr